

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 46

TE VE'A A TE HAU'NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Novema 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 94-833 du 21 septembre 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et du protocole additionnel du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 18 mai et 25 août 1993. (Arrêté de promulgation n° 1239 DRCL du 2 novembre 1994).	2136
Décret n° 94-836 du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes et à l'organisation du dépôt simplifié des dessins et modèles. (Arrêté de promulgation n° 1239 DRCL du 2 novembre 1994).	2137

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1098 CM du 7 novembre 1994 portant modification de la liste des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-territoire.	2139
Arrêté n° 1105 CM du 7 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	2139
Arrêté n° 1136 CM du 9 novembre 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture.	2140

EXTRAITS

Arrêté n° 1097 CM du 7 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 1993 et autorisant le transfert au profit de la S.A.R.L. Tapioti des emplacements concédés à Mme Turia Patiare.	2142
Arrêté n° 1099 CM du 7 novembre 1994 portant nomination du directeur de la santé par intérim (M. René Meuel).	2143
Arrêté n° 1100 CM du 7 novembre 1994 portant répartition des crédits de paiement 1994.	2143
Arrêté n° 1101 CM du 7 novembre 1994 autorisant l'affectation, au profit du service de l'économie rurale, d'une parcelle de terre dépendant de la terre Tairuaharuru sise à Arutua.	2143

Arrêté n° 1103 CM du 7 novembre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 10-94 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 30 septembre 1994.	2143
Arrêtés n° 1108 à n° 1110 CM du 7 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-94 à n° 6-94 OTESE du 22 septembre 1994 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1993 ; - portant affectation des résultats du budget, exercice 1993 ; - adoptant le budget de l'exercice 1994 avec décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).	2143
Arrêtés n° 1111 à n° 1113 CM du 7 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-94 à n° 10-94 OTESE du 22 septembre 1994 : - accordant à titre de régularisation une subvention d'un montant de 440.500 F CFP au Mouvement eucharistique des jeunes de Pamatai ; - annulant la délibération n° 41-93 OTESE attribuant une subvention de 4.000.000 F CFP à la commission du Pacifique Sud au titre du programme jeunesse ; - attribuant une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000 F CFP) à l'association Comité organisateur Hawaiki Nui va'a.	2144
Arrêtés n° 1114 à n° 1116 CM du 7 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-94 à n° 13-94 OTESE du 22 septembre 1994 : - définissant les conditions dans lesquelles une prime de panier sera accordée à certains agents de l'O.T.E.S.S.E. ; - créant une commission des ventes au sein de l'établissement ; - désignant le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, au titre de représentation du conseil d'administration de l'O.T.E.S.S.E. au sein de la commission des ventes de l'établissement.	2144
Arrêtés n° 1117 et n° 1118 CM du 7 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-94 et n° 16-94 OTESE du 22 septembre 1994 : - autorisant le fonctionnement des snacks sis sur les installations sportives territoriales de l'O.T.E.S.S.E. ; - portant modification des tarifs des droits d'entrée et des prestations de service aux piscines territoriales de Pater et Taina.	2144
Arrêté n° 1119 CM du 8 novembre 1994 nommant certains membres et délégués du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.	2144
Arrêté n° 1120 CM du 8 novembre 1994 autorisant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à constituer une société pour participer au capital de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete.	2144
Arrêté n° 1121 CM du 8 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1026 CM du 30 septembre 1991 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".	2145
Arrêté n° 1122 CM du 8 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 620 CM du 7 juin 1991 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti.	2145
Arrêté n° 1123 CM du 8 novembre 1994 complétant la section 3 : "Services occasionnels à vocation touristique" du plan de transports publics routiers de voyageurs, établi pour l'île de Bora Bora, tel qu'approuvé par l'arrêté n° 360 CM du 28 avril 1993.	2145
Arrêtés n° 1125 et n° 1126 CM du 8 novembre 1994 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Toni Papai, et à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Hiorai Pierre Parker.	2145
Arrêté n° 1127 CM du 8 novembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 en ce qu'elles concernent Mme Hinano Raymonde Temaeva Avaëoru, épouse Ya-Matsy, à Aratika, commune de Aratika.	2145
Arrêtés n° 1129 et n° 1130 CM du 8 novembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer les conventions relative à la réalisation d'un audit technico-économique de la commercialisation de la filière viande en Polynésie française et relative au financement d'une mission d'étude du C.I.R.A.D./E.M.V.T. dans le cadre de la mise en place de l'enquête zoosanitaire.	2146
Arrêté n° 1131 CM du 8 novembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 94-2 et n° 94-3 CAT du 25 mars 1994 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial.	2146
Arrêté n° 1132 CM du 8 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 94-4 à n° 94-7 CAT du 25 mars 1994 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial.	2146

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 5477 à n° 5479 MFR du 4 novembre 1994 portant délégation de signature à MM. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, et René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.	2146
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 523 PR du 8 novembre 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école de Taravao Ohi Teitei.	2148
---	------

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
--

Arrêté n° 5559 MMA du 9 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Xavier Céran-Jérusalémy, adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.	2148
---	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 526 PR du 8 novembre 1994 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora.	2149
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5571 MAE du 9 novembre 1994 - Avenant à l'arrêté n° 1458 MUR du 6 avril 1990 autorisant M. Henri Jay à étendre le lotissement de sa propriété par la création d'un nouveau lot sur une parcelle de la terre Faretiara, sise à Arue, cadastrée n° 33, section V.	2150
--	------

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 103-94 du 7 octobre 1994 prescrivant des mesures temporaires de fermeture ou de déviation des voies pour la journée du samedi 3 décembre 1994.	2151
---	------

COMMUNE DE PIRAE

Arrêté municipal n° 44-94 du 2 novembre 1994 réglementant la circulation routière autour du stade Fautaua à l'occasion de la finale de la coupe de Tahiti 1994.	2151
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Papeete et Pirae pour le mois d'octobre 1994.	2152
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 1994. .	2153
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1994.	2153

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2155
Annonces diverses.	2159

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1239 DRCL du 2 novembre 1994 portant promulgation des décrets n° 94-833 et n° 94-836 des 21 et 27 septembre 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 94-833 du 21 septembre 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et du protocole additionnel du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 18 mai et 25 août 1993, paru au J.O.R.F. n° 225 du 28 septembre 1994, page 13710 ;

— Décret n° 94-836 du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes et à l'organisation du dépôt simplifié des dessins et modèles, paru au J.O.R.F. n° 226 du 29 septembre 1994, page 13766.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française, par intérim,
Jean-François DELAGE.

Décret n° 94-833 du 21 septembre 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et du protocole additionnel du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 18 mai et 25 août 1993 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ;

Vu le décret n° 91-386 du 17 avril 1991 portant publication du protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, fait à Strasbourg le 17 mars 1978 et signé par la France le 28 mars 1990,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et du protocole additionnel du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 18 mai et 25 août 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 3 juillet 1994.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 17 MARS 1978 AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA AINSI QU'aux COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

AMBASSADE DE FRANCE
LONDRES

L'AMBASSADEUR

Le 18 mai 1993.

*Son Excellence Monsieur Douglas Hurd, CBE, MP,
Ministre des Affaires étrangères, Londres.*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et du Protocole additionnel à cette Convention du 17 mars 1978 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni lors de leurs ratifications s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention, pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, dont les versions française et anglaise font également foi, constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres qui prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la dernière notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

BERNARD DORIN

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LONDRES. SW1A-2AH

Le 25 août 1993.

Le secrétaire d'Etat de Sa Majesté, chargé des Affaires étrangères et le Commonwealth, présente ses compliments à Son Excellence l'Ambassadeur de France et à l'honneur d'accuser réception de sa note du 18 mai 1993 dont la teneur suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et du Protocole additionnel à cette Convention du 17 mars 1978 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni lors de leurs ratifications s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention, pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisées devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, dont les versions française et anglaise font également foi, constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

« Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres qui prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la dernière notification. »

En réponse, j'ai l'honneur de confirmer que la proposition ci-dessus rencontre l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que la note de Votre Excellence et la présente réponse constitueront un accord sur ce sujet entre nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur suivant les termes indiqués dans la note de Votre Excellence.

Le secrétaire d'Etat profite de l'occasion qui lui est offerte pour renouveler à l'Ambassadeur de France les assurances de sa plus haute considération.

DOUGLAS HURD, CHE, M.P.

Décret n° 94-836 du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes et à l'organisation du dépôt simplifié des dessins et modèles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre de la culture et de la francophonie, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 335-10, L. 512-2, L. 521-7, L. 716-8 et L. 716-9 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié relatif aux redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 92-100 du 30 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu le décret n° 92-792 du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles déposés ;

Vu l'avis du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La demande de retenue de marchandises par l'administration des douanes prévue à l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle comporte :

a) Les nom et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;

b) Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat ;

c) La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque, attestée par tous moyens ;

d) Tous éléments permettant d'identifier l'œuvre ou la prestation contrefaites ;

e) La description des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée.

La demande peut être faite préalablement à l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire français. Dans ce cas, elle est valable un an et peut être renouvelée.

Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 2. - Le décret du 13 août 1992 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le b du 1° de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Le nombre des dessins ou modèles concernés et pour chacun d'entre eux l'indication de son objet ainsi que le nombre et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent ; ».

Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une reproduction graphique ou photographique des dessins ou modèles, présentée conformément à l'arrêté susmentionné ; cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description ; »

« La description est établie exclusivement à des fins documentaires. Son contenu définitif est, si nécessaire, mis en forme par l'Institut national de la propriété industrielle ; ».

II. - Il est créé un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le dépôt sous forme simplifiée prévu à l'article L. 512-2, alinéa 5, du code de la propriété intellectuelle comporte les pièces et indications énoncées à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, jusqu'à la renonciation à l'ajournement prévue à l'article 9-1, les reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles ne sont pas soumises aux exigences de présentation prévues au 2° de cet article et le dépôt est assorti de la justification du paiement d'une redevance indépendante du nombre de reproductions. »

III. - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de non-conformité du dépôt aux prescriptions de l'article 3 ou, s'il s'agit d'un dépôt simplifié, aux prescriptions de l'article 3-1, ou lorsque la publication est de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, notification motivée en est faite au déposant. »

IV. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Tout dépôt reconnu conforme est publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, sauf si le déposant a demandé lors du dépôt l'ajournement de cette publication à trois ans. L'ajournement de la publication ne peut porter que sur l'ensemble du dépôt. La publication n'intervient qu'au terme du délai de trois ans.

« L'ajournement est de plein droit si le dépôt a été effectué sous forme simplifiée, conformément à l'article 3-1 ci-dessus.

« Le déposant peut renoncer à tout moment à l'ajournement. Sauf lorsque le dépôt a été effectué sous forme simplifiée, la renonciation à l'ajournement de la publication ne peut porter que sur l'ensemble du dépôt. »

V. - Il est créé un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Lorsque le dépôt a été effectué sous forme simplifiée, le déposant doit, au plus tard six mois avant le terme du délai de trois ans prévu à l'article 9, renoncer par écrit à l'ajournement de la publication et remettre à l'Institut national de la propriété industrielle :

« a) Les reproductions graphiques ou photographiques du ou des dessins ou modèles à publier conformes aux exigences de présentation prévues au 2° de l'article 3 du présent décret ;

« b) La justification du paiement des redevances prescrites.

« A défaut, la déchéance totale ou partielle des droits issus du dépôt est constatée par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« En cas de non-conformité des reproductions graphiques et photographiques aux modalités de l'article 3 ou lorsque la reproduction fournie lors de la renonciation à l'ajournement ne correspond pas à l'identique à l'une des représentations jointes au dépôt simplifié, il est fait application de la procédure prévue à l'article 8. »

VI. - L'article 24 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Les modalités des dépôts simplifiés prévues à l'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle. »

VII. - Il est créé un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. - La demande de retenue de marchandises par l'administration des douanes prévue à l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle comporte :

« a) Les nom et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;

« b) Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat ;

« c) La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque ;

« d) L'objet et le numéro national du dessin ou modèle concerné, accompagné d'un certificat d'identité délivré par l'Institut national de la propriété industrielle ;

« e) La description des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée.

« La demande visée à l'alinéa précédent peut être faite préalablement à l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire français. Dans ce cas, elle est valable un an et peut être renouvelée.

« Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Art. 3. - L'article 47 du décret du 30 janvier 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. - La demande de retenue de marchandises par l'administration des douanes prévue à l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle comporte :

« a) Les nom et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;

« b) Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat ;

« c) La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque ;

« d) La désignation et le numéro d'enregistrement de la marque concernée ;

« e) La description des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée.

« La demande visée à l'alinéa précédent peut être faite préalablement à l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire français. Dans ce cas, elle est valable un an et peut être renouvelée.

« Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Art. 4. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

GÉRARD LONGUET

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie.

EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de la culture et de la francophonie, JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1098 CM du 7 novembre 1994 portant modification de la liste des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 19 juillet 1993 portant désignation des représentants du gouvernement du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est désigné en qualité de représentant du gouvernement du territoire à la commission paritaire de concertation en remplacement de M. Maco Tevane, ancien ministre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 1105 CM du 7 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS9401385AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial, est modifié dans son article 1er comme suit :

"Article 1er.— Sont nommés membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial :

Au lieu de :

4 représentants du territoire :

Titulaires	Suppléants
- John Ienfa	- Haamoetini Lagarde
- Napoléon Spitz	- Hilda Chalmont
- Raymond Van Bastolaer	- Richard Berteil
- Michel Buillard	- Maurice Yune

Lire :

4 représentants du territoire :

Titulaires	Suppléants
- John Ienfa	- Haamoetini Lagarde
- Napoléon Spitz	- Hilda Chalmont
- Raymond Van Bastolaer	- Maurice Yune
- Michel Buillard	- Jules Ienfa"

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1136 CM du 9 novembre 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture.

NOR : SER9401389AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-7 AT du 10 février 1994 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les lignes budgétaires créées par la délibération n° 94-7 AT du 10 février 1994 susvisée au budget de fonctionnement du territoire, sous-chapitre 961-10, article 657-71 "actions de soutien au développement de l'agriculture" et au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture" constituent la dotation pour le développement de l'agriculture.

Art. 2.— La dotation pour le développement de l'agriculture intervient dans les domaines suivants :

- 1) Soutien à la pomme de terre des Australes : 5.000.000 F CFP
- 2) Matériel de production, de transformation et de commercialisation pour les groupements agricoles : 10.000.000 F CFP
- 3) Aide à la création d'entreprises : 50.000.000 F CFP
 - vanille : 20.000.000 F CFP
 - fleurs pour l'exportation : 15.000.000 F CFP
 - vergers fruitiers : 5.000.000 F CFP
 - plantations maraîchères et vivrières : 5.000.000 F CFP
 - petits élevages : 5.000.000 F CFP
- 4) Aide aux aménagements fonciers : 35.000.000 F CFP

TITRE Ier

Soutien à la pomme de terre des Australes

Art. 3.— Pour la campagne 1994, il est décidé de mettre en place un soutien à la pomme de terre des Australes.

Art. 4.— Le montant du soutien est de 5 F CFP par kilogramme de pommes de terre collectées par la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

La subvention est versée mensuellement à la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) sur présentation de factures acquittées correspondant aux quantités de pommes de terre collectées auprès des producteurs.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, sous-chapitre 961-10, article 657-71 "actions de soutien au développement de l'agriculture".

TITRE II

Matériel de production, de transformation et de commercialisation

Art. 5.— Seuls les matériels et constructions relevant du présent titre et dont la liste est donnée en annexe sont primables au titre de la dotation au développement de l'agriculture.

Les opérations primables sont plafonnées à 4.000.000 F CFP par dossier.

Les aides sont attribuées dans les limites suivantes :

- groupement de producteurs agréés : 50 % de l'investissement primable ;
- coopératives et G.I.E. : 40 % de l'investissement primable ;
- associations et syndicats : 20 % de l'investissement primable.

Art. 6.— Les demandes d'aides sont transmises au ministère de l'agriculture et de l'élevage accompagnées, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, d'un plan d'investissement, d'un projet d'exploitation de l'investissement et d'un compte d'exploitation prévisionnel sur trois ans de l'organisme.

Art. 7.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté du Président du gouvernement accordant la subvention ;
- le solde sur présentation de factures acquittées représentant la totalité de l'opération primée.

TITRE III

Aide à la création d'entreprises

Art. 8.— Une prime à la création d'entreprise est accordée pour les spéculations et les minimas respectifs suivants :

- | | |
|---|-----------------------|
| - vanilleraies | 1.000 tuteurs ; |
| - parcelles florales pour l'exportation | 2.000 mètres carrés ; |
| - vergers fruitiers | 5.000 mètres carrés ; |
| - plantations vivrières et maraîchères | 5.000 mètres carrés ; |
| - petits élevages : | |
| 1) petits ruminants, porcins et bovins | 5 reproducteurs ; |
| 2) volailles et lapins | 50 animaux ; |
| 3) apiculture | 5 ruches. |

Art. 9.— La liste des postes primables est annexée au présent arrêté.

Les opérations primables sont plafonnées à 1.500.000 F CFP par dossier.

Art. 10.— La prime est arrêtée après examen du dossier et correspond à 40 % de l'opération primable aux îles du Vent, 50 % aux îles Sous-le-Vent et 60 % dans les autres archipels.

Art. 11.— La demande d'aide comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, un projet d'exploitation avec un détail de l'investissement envisagé, un plan de financement et un compte d'exploitation prévisionnel sur trois ans.

Art. 12.— La prime est décomposée en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement. Elle est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté du Président du gouvernement accordant la subvention ;
- le solde après la réalisation de l'opération.

L'opération est réputée réalisée après présentation des factures acquittées correspondant aux dépenses prévues dans le plan d'investissement prévu à l'article 11 et constatation par les agents de l'administration de la mise en place des spéculations prévues.

TITRE IV

Aménagements fonciers

Art. 13.— Une prime d'aide à la réalisation de travaux d'aménagement foncier est accordée pour les opérations suivantes :

- création de pistes de désenclavement intéressant des groupes d'agriculteurs ;
- défrichements, aménagements de terrains, adductions d'eau, drainage et amendements.

Art. 14.— Les opérations primables sont plafonnées à 4.000.000 F CFP par dossier.

Art. 15.— Le montant de la prime correspond à 75 % du montant de l'opération primable.

Art. 16.— La demande d'aide comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, un projet d'exploitation avec un détail de l'investissement envisagé et un plan de financement.

Art. 17.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté du Président du gouvernement accordant la subvention ;
- le solde sur présentation de factures acquittées représentant la totalité de l'opération primée.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 18.— Une commission est chargée de donner un avis sur chacun des dossiers pour l'octroi des aides définies aux titres II, III et IV.

La commission qui se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant, président ;
- le chef du service de l'économie rurale, secrétaire ;
- le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant ;
- le chef du service du contrôle des dépenses engagées ou son représentant ;
- le chef du service d'administration des archipels ou son représentant.

Membres à voix consultative :

- le chef de la section agriculture du service de l'économie rurale ;
- le chef de la section élevage du service de l'économie rurale ;
- le chef de la section aménagement et équipement rural du service de l'économie rurale ;
- le chef de la section économie et législation rurale du service de l'économie rurale.

Art. 19.— Les dossiers éligibles au code des investissements ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Art. 20.— Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois qui pourra être porté à 24 mois pour les dossiers intéressant les cultures pérennes, à compter du versement de l'avance de la subvention pour réaliser leur investissement dans son intégralité.

Dans le cas où les agents du service de l'économie rurale constatent que le programme n'est pas réalisé conformément au plan prévisionnel, ils adressent un certificat administratif de constatation au service des finances et de la comptabilité qui émettra un titre de reversement des sommes perçues au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Art. 21.— Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pour compter du 1er janvier 1994.

Art. 22.— L'arrêté n° 495 CM du 24 mai 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture est abrogé.

Art. 23.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Noa TETUANUI.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ANNEXE

Les investissements éligibles

1) Aides destinées aux entreprises individuelles

1-1 Aides relevant du fonctionnement

- petit outillage manuel (pelles, pioches, haches, sécateurs, arrosoirs, brouettes, pulvérisateurs manuels, etc.) ;

- engrais, compost ;
- insecticides fongicides ;
- herbicides ;
- semences, graines maraîchères, florales, etc. ;
- matériel végétal de multiplication végétative : plants issus de pépinière (arbres fruitiers), boutures, bulbilles, éclats de souche, etc. ;
- animaux non destinés à la reproduction : poussins, porcelets pour l'engraissement ;
- aliments pour animaux : granulés, compléments minéraux, etc. ;
- pièces de réparation : pour réparer un appareil ancien et éviter l'investissement correspondant à du matériel neuf ;
- carburants et lubrifiants ;
- petit matériel d'arrosage ;
- location d'engins pour travaux agricoles (labour et autres façons culturales) ;
- fret interîle pour le transport des éléments du projet ;
- main-d'œuvre pour travaux d'investissement.

1-2 Aides relevant de l'investissement

- gros outillage neuf : motoculteur, pulvérisateur à dos manuel ou à moteur, motopompe, installation d'irrigation, tracteur, outillage attelé, etc. ;
- supports métalliques pour vanilleraies ;
- matériel de clôture neuf : grillages, barbelés, clôtures électriques, piquets ;
- matériel d'élevage : cages pour poulets, lapins, grillages pour fabrication artisanale des cages, abreuvoirs et matériaux pour fabrication artisanale des abreuvoirs, mangeoires ;
- animaux reproducteurs ;
- matériaux pour construction de bâtiment : ciment, parpaings, sable et gravier, bois, tôles, etc.

2) Aides destinées aux groupements

2-1 Aides relevant du fonctionnement

- petits équipements nécessaires à l'installation des gros investissements (raccordements électriques ou hydrauliques) ;
- intrants d'une pépinière ayant passé une convention avec le groupement ;
- intrants en phase de démarrage d'un groupement ou d'un nouvel équipement ;
- étude de marché, étude de comptabilité gestion, étude de faisabilité ;
- articles et opérations promotionnels ;
- frais de formation de responsables de groupement (transport vers un centre de formation) ;
- fret interîle et frais annexe pour le transport des équipements relevant de l'investissement (2-2).

2-2 Aides relevant de l'investissement

Tout investissement productif d'un montant supérieur à 70.000 F CFP dans les catégories de matériel et investissement suivants :

- matériel de production : tracteur, motoculteur, motopompe, broyeur, pulvérisateur à moteur, etc. ;
- matériel de conditionnement et stockage : trieuse, calibreuse, cercleuse, chambre frigorifique, etc. ;

- matériel de transformation : robot-coupe, presse-purée, centrifugeuse, autoclave, cylindre sécheur centritherme, stérilisateur UHT, rotavator, presse à vis, broyeur à percussion, etc. ;
- matériel et investissements aidant à la commercialisation : matériel informatique, équipement isotherme de matériel de transport ;
- les locations d'engins ou les factures d'entreprises réalisant des travaux d'aménagement foncier ;
- les investissements en matériel et matériaux nécessaires aux aménagements fonciers : tuyaux d'adduction d'eau, matériaux de construction pour ouvrages d'art, etc. ;
- les matériaux nécessaires à la construction de bâtiment.

3) Investissements non éligibles

- les véhicules (hors les tracteurs agricoles) ;
- les bateaux et moteurs hors-bord ;
- les baux ruraux et les achats fonciers.

NOR : DOM9401361A0

Par arrêté n° 1097 CM du 7 novembre 1994, — Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 1993 sont modifiés comme suit :

Article 1er. —

Au lieu de :

"Mme Turia Patiare est autorisée à occuper deux emplacements du domaine public d'une superficie totale de 1.440 m² destinés à l'implantation et à l'exploitation d'une station-service de distribution d'hydrocarbures à Raiatea, commune de Uturoa.

Ces emplacements comprennent :

- une portion de 1.415 m² du remblai réalisé par la direction de l'équipement dans le cadre de l'aménagement et de l'extension de la route du front de mer de la commune de Uturoa ;
- un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 25 m² destiné à l'implantation d'un ponton nécessaire au ravitaillement en carburant des bateaux.

Et tels qu'ils figurent au plan de masse dressé par M. Jean-Hugues Tricard, joint au dossier."

Lire :

"Mme Turia Patiare est autorisée à occuper deux emplacements du domaine public d'une superficie totale de 1.073 m² destinés à l'implantation et à l'exploitation d'une station-service de distribution d'hydrocarbures à Raiatea, commune de Uturoa.

Ces emplacements comprennent :

- une portion de 1.065 m² du remblai réalisé par la direction de l'équipement dans le cadre de l'aménagement et de l'extension de la route du front de mer de la commune de Uturoa ;
- un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 8 m² destiné à l'implantation d'un ponton nécessaire au ravitaillement en carburant des bateaux.

Et tels qu'ils figurent au plan de masse dressé et modifié par M. Jean-Hugues Tricard, joint au dossier."

Art. 4.—

Au lieu de :

"Le montant du loyer annuel d'occupation est fixé à *deux millions cent vingt-deux mille francs CFP* (2.122.000 F CFP), soit *cent soixante-seize mille huit cent trente-trois francs CFP* (176.833 F CFP) par mois et payable d'avance trimestriellement pour l'emplacement de 1.415 m² et annuellement pour celui de 25 m², soit un loyer de 15.000 F CFP par an, à la caisse des domaines à Papeete."

Lire :

"Le montant du loyer annuel d'occupation est fixé à *un million deux cent soixante-dix-huit mille francs CFP* (1.278.000 F CFP), soit *cent six mille cinq cents francs CFP* (106.500 F CFP) pour l'emplacement de 1.065 m² et annuellement pour celui de 8 m², soit un loyer de 15.000 F CFP par an, à la caisse des domaines à Papeete, Fare Ute."

Le reste sans changement.

L'autorisation d'occupation de deux emplacements du domaine public maritime accordée à Mme Turia Patiare par l'arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 1993 modifié est transférée au profit de la S.A.R.L. Tapioti dont le siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

NOR : DSP9401425AC

Par arrêté n° 1099 CM du 7 novembre 1994. — M. René Meuel est nommé directeur de la santé par intérim à compter du 2 novembre 1994 au 3 décembre 1994 inclus durant les congés annuels de M. François Laudon.

Par arrêté n° 1100 CM du 7 novembre 1994. — La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 8-94 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 8-94

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP														- 300.000	- 300.000
MCA															0
MFR	7.060														7.060
MMA														300.000	300.000
MSE															0
MAE				125.000									65.000		190.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MJS				- 118.000									- 65.000		- 183.000
MER															0
Op. com.															0
	7.060	0	0	7.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14.060

NOR : DOM9401346AC

Par arrêté n° 1101 CM du 7 novembre 1994. — Est autorisée l'affectation au profit du service de l'économie rurale d'une parcelle de la terre Tairuaharuru, cadastrée section H 3, n° 15, commune de Arutua pour une superficie de 9 a 11 ca.

Telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Cette affectation est destinée à l'antenne du service de l'économie rurale de Arutua (4e secteur agricole) pour l'installation d'une pépinière.

NOR : TLS9401350AC

Par arrêté n° 1103 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 30 septembre 1994 demandant la modification de l'article 5-8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : ESS9401402AC

Par arrêté n° 1108 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-94 OTESSE du 22 sep-

tembre 1994 adoptant le compte financier de l'exercice 1993 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9401403AC

Par arrêté n° 1109 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 portant affectation des résultats du budget, exercice 1993, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9401404AC

Par arrêté n° 1110 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 adoptant le budget de l'exercice 1994 avec décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9401406AC

Par arrêté n° 1111 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 accordant à titre de régularisation une subvention d'un montant de 440.500 F CFP au Mouvement eucharistique des jeunes de Pamatai.

NOR : ESS9401407AC

Par arrêté n° 1112 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 annulant la délibération n° 41-93 OTESSSE, attribuant une subvention de 4.000.000 F CFP à la commission du Pacifique Sud au titre du programme jeunesse.

NOR : ESS9401408AC

Par arrêté n° 1113 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 attribuant une subvention de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 F CFP) à l'association Comité organisateur Hawaiki Nui Va'a.

NOR : ESS9401409AC

Par arrêté n° 1114 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 définissant les conditions dans lesquelles une prime de panier sera accordée à certains agents de l'O.T.E.S.S.E.

NOR : ESS9401410AC

Par arrêté n° 1115 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 créant une commission des ventes au sein de l'établissement.

NOR : ESS9401411AC

Par arrêté n° 1116 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 désignant le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, au titre de la représentation du conseil d'administration de l'O.T.E.S.S.E. au sein de la commission des ventes de l'établissement.

NOR : ESS9401413AC

Par arrêté n° 1117 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 autorisant le fonctionnement des snacks sis sur les installations sportives territoriales de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9401414AC

Par arrêté n° 1118 CM du 7 novembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-94 OTESSSE du 22 septembre 1994 portant modification des tarifs des droits d'entrée et des prestations de service aux piscines territoriales de Pater et Taina.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Délibération n° 16-94 OTESSSE du 22 septembre 1994.

Article 1er. — A compter du 1er octobre 1994, les tarifs des droits d'entrée et des prestations de service aux piscines territoriales de Pater et Taina sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 - Droits d'entrée :

- adulte	: 300 CFP/h
- enfant jusqu'à 15 ans	: 100 CFP/h
- abonnement mensuel	
- adulte	: 3.000 CFP
- enfant	: 1.000 CFP

Ces tarifs ne sont pas applicables dans le cadre de la pratique des activités physiques et sportives, aux scolaires et aux handicapés.

2 - Location ligne d'eau :

- location ligne d'eau	: 500 CFP/h
------------------------	-------------

3 - Location bassin d'eau :

- location bassin d'eau	: 3.000 CFP/h
-------------------------	---------------

4 - Location d'encarts publicitaires : 2.000 CFP/mois/m2/hors taxe.

NOR : SAE9401376AC

Par arrêté n° 1119 CM du 8 novembre 1994. — Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres du groupe interprofessionnel du monoï de Tahiti au titre des producteurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", MM. :

- Antoine Skala de la S.A. Sipet à Arue ;
- Daniel Langy de la S.A.R.L. Parfumerie Tiki à Faaa ;
- Didier Chomer de la S.A.R.L. Parfumerie Tikichimie à Punaauia ;
- Raymond Schmitt de la S.A.R.L. Parfumerie Sachet à Papeete ;
- Guy Dambrun de la S.A. Groupe Aline International.

Sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable, délégués auprès du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti, MM. :

- Gérard Raoult représentant l'Huilerie de Tahiti ;
- Jean-François Croisie représentant les producteurs de tiare ;
- Michel Lehartel représentant les "coprahculteurs".

Les arrêtés n° 1151 CM du 16 octobre 1992 et n° 1249 CM du 28 décembre 1993 sont abrogés.

NOR : DIM9401416AC

Par arrêté n° 1120 CM du 8 novembre 1994. — La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est autorisée à

constituer une société dont le seul objet consistera à prendre une participation au capital de la société chargée de la gestion du port de pêche de Papeete.

NOR : CSP9401420AC

Par arrêté n° 1121 CM du 8 novembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1026 CM du 30 septembre 1991 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée comme suit :

I - Au titre des intérêts généraux

- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé des finances ;
- trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

II - Au titre des intérêts professionnels

- deux représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposés par cet établissement ;

N° service	Entreprises	Type	N° de véhicules	Nombre de places		Itinéraires	Observation
				Adultes	Enfants		
35	Leverd Daniel	Land Rover 4 x 4	Véhicule neuf	9	-	.	-
36	Leverd Daniel	Land Rover 4 x 4	Véhicule neuf	9	-	.	-
37	Buchin Jeanine	Minibus	Véhicule neuf	8	-	.	-
38	Doom Alfred	Minibus	En cours d'immatriculation	14	-	.	-

NOR : DOM9401364AC

Par arrêté n° 1125 CM du 8 novembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Toni Papai, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca, sis au droit de la terre Fatae 3, karena Fatae à Kaukura, commune de Arutua, précédemment attribués à Mme Taefa Louise Tetohu, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m²), à environ 1,200 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha), à 1 km du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 31.500 FCP, est réduite à 15.750 FCP pendant 3 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 706 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Taefa Louise Tetohu à Kaukura, commune de Arutua.

NOR : DOM9401365AC

Par arrêté n° 1126 CM du 8 novembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de

- trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- un représentant des producteurs de monoï, proposé par le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;
- un représentant des transporteurs de coprah, proposé par les syndicats d'armateurs."

NOR : HUT9401421AC

Par arrêté n° 1122 CM du 8 novembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 620 CM du 7 juin 1991 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti est modifié comme suit : "M. Georges Puchon est désigné comme représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.A. Huilerie de Tahiti, en remplacement de M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications".

M. Georges Puchon est nommé "es qualité" en tant que ministre de l'économie.

NOR : TTT9401436AC

Par arrêté n° 1123 CM du 8 novembre 1994.— La section 3 : "Services occasionnels à vocation touristique" du plan des transports routiers de Bora Bora tel que défini par l'arrêté n° 360 CM du 28 avril 1993, est modifiée et complétée comme suit :

M. Hiorai Pierre Parker, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie portée à 2 ha 5 a 0 ca, sis à Arutua, commune de Arutua, précédemment attribué à la société coopérative "Rautini", réparti comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m²), à environ 6.000 m du village (terre Pitoroa) ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à environ 6.500 m du village (terre Pitoroa).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 21.000 F.

L'arrêté n° 518 CM du 21 avril 1987 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de la société coopérative "Rautini" est abrogé.

NOR : DOM9401366AC

Par arrêté n° 1127 CM du 8 novembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Hinano Raymonde Temaeva Avaeoru épouse Ya-Matsy à Aratika, commune de Fakarava :

Au lieu de :

à 1,5 km environ du rivage face à la terre Popohara pour l'élevage de la nacre (2 ha).

Lire :

à 1 km du rivage de la terre Tevahaomihiroa pour l'élevage de la nacre (2 ha).

Le reste sans changement.

NOR : SER9401398AC

Par arrêté n° 1129 CM du 8 novembre 1994. — Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention relative à la réalisation d'un audit technico-économique de la commercialisation de la filière viande en Polynésie française. (1)

(1) Elle peut être consultée au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

NOR : SER9401399AC

Par arrêté n° 1130 CM du 8 novembre 1994. — Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention relative au financement d'une mission d'étude du CIRAD/EMVT dans le cadre de la mise en place de l'enquête zoonitaire. (1)

(1) Elle peut être consultée au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

NOR : CAR9401303AC

Par arrêté n° 1131 CM du 8 novembre 1994. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 25 mars 1994 :

- délibération n° 94-2 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 94-3 CAT affectant les résultats de l'exercice 1993.

NOR : CAR9401305AC

Par arrêté n° 1132 CM du 8 novembre 1994. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en sa séance du 25 mars 1994 :

- délibération n° 94-4 CAT fixant le montant de l'indemnité de sujétion accordée au directeur pour l'exercice 1994 ;
- délibération n° 94-5 CAT fixant les droits d'inscription pour l'année scolaire 1994/1995 ;
- délibération n° 94-6 CAT fixant le tarif de location des instruments pour l'année scolaire 1994/1995 ;
- délibération n° 94-7 CAT accordant une aide financière exceptionnelle à Steeve Mai, étudiant en chant en métropole, pour l'année 1994.

Délibération n° 94-5 CAT du 25 mars 1994.

Article 1er. — Les droits d'inscription au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1994/1995 sont fixés comme suit :

Discipline	Cycle	Enfants	Etudiants	Adultes
Instruments	Initiation	25.000	25.000	
	Cycle I	30.000	30.000	45.000
	II et III	35.000	35.000	50.000

Chant	Stage	25.000	40.000
	Cycle I	30.000	45.000
	II et III	35.000	50.000
Art traditionnel			
Arts plastiques	Tous cycles	25.000	25.000
Solfège seul			40.000

Art. 2. — La totalité des droits d'inscription doit être soldée à la rentrée et impérativement avant le 15 novembre 1994. Ce paiement fera l'objet d'une mention sur la carte d'élève.

Art. 3. — Des réductions sont accordées aux familles : 25 % pour le 2e enfant, 50 % à partir du 3e enfant.

Art. 4. — Aucune réduction ne peut être accordée pour une inscription dans deux disciplines différentes ; l'inscription simultanée à deux classes instrumentales est interdite ; il ne sera accordé aucune réduction aux élèves adultes ; au-delà du premier mois de cours il ne sera procédé à aucune annulation d'inscription et le montant total de l'inscription sera dû. Le renvoi d'un élève en cours d'année ne donne lieu à aucun remboursement.

Délibération n° 94-6 CAT du 25 mars 1994.

Article 1er. — La location d'instruments du Conservatoire est consentie, dans la limite du stock disponible, pour un montant annuel de 18.000 F CFP, payable en totalité au moment de la location.

Art. 2. — Les instruments sont loués en priorité aux élèves débutants de 1re année ; l'élève ou sa famille est responsable de l'instrument loué et devra présenter au secrétariat une attestation d'assurance couvrant les frais éventuels de réparation, perte ou vol de l'instrument.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5477 MFR du 4 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Australes, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 3722 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, sont abrogées.

Art. 3.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1994.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 5478 MFR du 4 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 5608 MFR du 2 décembre 1991 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, sont abrogées.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1994.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 5479 MFR du 4 novembre 1994 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 482 PR du 10 octobre 1994 portant désignation de M. Xavier Cérans-Jérusalem en tant qu'adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille francs Pacifique (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Monnot, les délégations mentionnées au présent arrêté sont exercées par M. Xavier Cérán-Jérusalémy.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 3721 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, sont abrogées.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1994.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 523 PR du 8 novembre 1994.— M. Alain Guého, président de la coopérative scolaire de l'école de Taravao Ohi Teitei, est autorisé à organiser au profit des œuvres de la coopérative, une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composé de 1.500 carnets de 10 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 1994 à Taravao.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la coopérative et plus particulièrement à l'organisation de l'année scolaire 1994/1995, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot un voyage A/R pour deux personnes à Bora Bora avec un séjour au Club Med
- 2e lot un téléviseur (multisystème) Sony 120.000 F
- 3e lot une machine à laver 115.000 F
- 4e lot une débroussailluse avec combinaison 67.000 F
- 5e lot une perceuse 30.000 F
- et plus de cinquante autres lots.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 5559 MMA du 9 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Xavier Cérán-Jérusalémy, adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 482 PR du 10 octobre 1994 portant désignation d'un adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4909 MMA du 3 octobre 1994 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Monnot, les délégations de signature qui lui sont consenties en application des dispositions de l'arrêté n° 4909 MMA du 3 octobre 1994 susvisé, sont exercées par M. Xavier Cérán-Jérusalémy, adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— L'adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1994.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 526 PR du 8 novembre 1994 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier son article A 111-6 ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28 du 9 décembre 1988 du conseil municipal de Bora Bora demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora ;

Vu la lettre n° 446 COM du 10 août 1990 du maire de la commune de Bora Bora relative à la composition de la commission locale d'aménagement et à la désignation de l'urbaniste chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme du territoire est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, à la mairie de Bora Bora, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste les documents intéressant la commune de Bora Bora et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Bora Bora qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Bora Bora.

Sa composition est ainsi fixée :

- quatre (4) conseillers municipaux représentants de la commune ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- les chefs des services et établissements publics suivants (ou leur représentant) :
 - Affaires sociales ;
 - Aviation civile ;
 - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologie) ;
 - Délégation à l'environnement ;
 - Direction des enseignements secondaires ;
 - Domaines et enregistrement ;
 - Economie rurale ;
 - Éducation ;
 - Équipement ;
 - Énergie et mines ;
 - E.V.A.A.M. ;
 - Jeunesse et sports ;
 - Mer et aquaculture ;
 - Plan et prévision économique ;
 - Santé ;
 - Tourisme ;
 - Transports terrestres ;
 - Transports interinsulaires ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
 - Electra ;
 - Vaitehi ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - F.E.I. ;
 - Fare de France ;
 - G.I.E. animation ;
 - G.I.E. tourisme.

La commission peut en outre faire appel à tout service ou organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora sont celles définies par le livre I, chapitre 1er, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la municipalité de Bora Bora par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radio-diffusés.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Bora Bora ;
- au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie
et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5571 MAE du 9 novembre 1994.— M. Henry Jay est autorisé à modifier le lot précédemment créé sur la parcelle cadastrée n° 33, section V, sise à Arue et affectée à l'exploitation agricole.

Cette modification consiste en un morcellement de ladite parcelle en 3 lots a, b et c de superficies respectives : 5.437 m², 1.321 m² et 814 m². Les lots a et c sont destinés à la vente consentie pour l'exploitation agricole, telle que définie dans le cadre de l'arrêté n° 1458 MUR du 6 avril 1990.

Est, en particulier, prohibée sur ces lots l'édification de tout bâtiment à usage d'habitation autre que ceux nécessaires à l'exploitation agricole du terrain.

Le lot b devant rester propriété du lotisseur, est affecté à la desserte des lots a et c et de toutes autres parcelles au profit desquelles M. Jay se réserve la possibilité de constituer une servitude de passage.

Les conditions de la présente autorisation sont définies aux articles suivants.

Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération comprend les éléments suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 31 mai 1994 sous le n° L/94-18 :

- lettre de demande de M. Henry Jay datée du 6 mai 1994 ;
- projet de cahier des charges établi par Me Dubouché pour la vente des lots issus du morcellement de la parcelle cadastrée n° 33, section V, sise à Arue ;
- plan de bornage établi par les géomètres Maitere et Lee, le 20 décembre 1993.

Cahier des charges

Le projet de cahier des charges visé à l'article 2 sera rectifié comme suit :

- page 11 : "Constitution de servitude" :

Remplacer le 3e alinéa par : "Toutefois, toute concession par M. Henri Jay de droit de passage sur la parcelle b au profit de parcelles destinées à recevoir des maisons d'habitation, autre que celle bénéficiant aux acquéreurs des deux lots a et c, ne pourra intervenir avant réalisation, selon les règles de l'art et sur toute la longueur du lot b, des travaux de voirie et réseaux divers intégrant les dispositions suivantes :

- réalisation d'une chaussée bitumée d'une largeur minimale de 5 m, avec dévers orienté vers un ouvrage de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de type caniveau en béton ;
- réalisation d'un ouvrage sous la voie permettant le passage de l'écoulement naturel des eaux pluviales en fond de talweg ;
- en outre, à l'entrée du lot b (raccordement avec la route d'accès du lotissement Jay), il conviendra de mettre en place un dispositif de sécurité sur une longueur de 20 m environ, côté talweg, de type glissière de sécurité ou écran végétal (ex : plantation de "aito"), afin de prévenir les risques d'accidents, compte tenu de la forte dénivellée à cet endroit."

- page 12 : Rectifier le 4e alinéa comme suit :

"Les conditions d'utilisation et d'entretien de cette voie de desserte (parcelle b) seront, dès lors que ces dispositions auront été mises en œuvre, celles fixées..."

Un exemplaire du cahier des charges ainsi rectifié sera déposé après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier du lotissement sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 103-94 du 7 octobre 1994 prescrivant des mesures temporaires de fermeture ou de déviation des voies pour la journée du samedi 3 décembre 1994.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L. 131-3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande n° 157/2/SPORT/GEND. du 30 septembre 1994 du colonel Plande, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, relative à l'organisation d'une course pédestre à Papeete intitulée "foulées du front de mer" le samedi 3 décembre 1994 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé le samedi 3 décembre 1994 à partir de 14 h 30 à la fermeture à la circulation des voies suivantes :

- boulevard Pomare, de la limite ouest de Papeete jusqu'à la marine nationale et de la route de Fare Ute au pont de Motu Uta, et ce jusqu'à 19 h ;
- avenue Bruat jusqu'à 18 h.

Des mesures de déviation seront mises en place par voie de panneaux et autres moyens légaux de matérialisation.

Art. 2.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 94-86 du 8 août 1994 est donc annulé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1994.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 octobre 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Freddy SACAULT.

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 44-94 du 2 novembre 1994 réglementant la circulation routière autour du stade Fautaua à l'occasion de la finale de la coupe de Tahiti 1994.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment l'article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la demande n° 614-94 FTF/NS/H du 24 octobre 1994 émanant de la Fédération tahitienne de football ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières et provisoires concernant la circulation et la sécurité des usagers de la route, à l'occasion de la finale de la coupe de Tahiti 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, à l'occasion de la finale de la coupe de Tahiti 1994, la fermeture temporaire de la circulation routière le jeudi 10 novembre 1994 à partir de 18 h 30 jusqu'à 23 h :

- dans la rue Coppenrath ;
- et sur le tronçon de voie de la rue Tihoni-Tefaatau délimité par les carrefours formés par les rues Gaspard-Coppenrath, Tihoni-Tefaatau d'une part, et les rues avenue Ariipaea-Pomare, Tihoni-Tefaatau d'autre part.

Art. 2.— Une zone de protection pédestre attenante à l'entrée principale du stade Fautau est balisée sur le tronçon de voie Arue - Papeete, délimité par les carrefours formés par les rues Tihoni-Tefaatau, avenue Ariipaea-Pomare d'une part, et les rues Afarerii, Ariipaea-Pomare d'autre part.

Art. 3.— Les riverains des rues Gaspard-Coppenrath et Tihoni-Tefaatau sont autorisés à déroger aux dispositions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.— Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 2 novembre 1994.

Pour le maire empêché :

Le sixième adjoint,

M. MACE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 novembre 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994

Travaux autorisés le 7 octobre 1994

N° 94-492-2, M. et Mme Patrick Bohl, parcelle cadastrée 318, section H (lot 23, lotissement Erima, îlot C), 1 garage.

Travaux autorisés le 10 octobre 1994

N° 94-920-1, M. et Mme Dauphin Tauhiro, lot 201, îlot D, lotissement Erima, agrandissement d'un logement social ;

N° 94-1148-1, M. Gilles Chougues, parcelle cadastrée 94, section E (lot 7, lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1994

N° 94-783-4, O.R.S.T.O.M. de Tahiti, parcelle terre Temuhu 2, P.K. 3,500, côté mer, 1 atelier/magasin.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-1236-1, M. et Mme Gilles Conan, parcelle cadastrée 102, section E (lot 15, lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 1994

N° 94-1281-1, Mme Titaua de Montluc, parcelle cadastrée 127, section E (lot 34, lotissement Terua), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 28 octobre 1994

N° 94-1314-1, S.C.I. Orion, parcelle cadastrée 95, section H (lot 154, lotissement Erima), terrassement et 1 piscine.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-1120-1 MP/AU, M. Mahinui Teto, parcelle cadastrée 39, section AD (lot 3, lotissement Nuutere), 1 mur ;

N° 94-1196-1, M. et Mme André Roihau, parcelle cadastrée 92, section AL (lot 4, lotissement Mataoi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1994

N° 94-1015-1 MP/AU, M. Jean-Paul Y Fouk, lot 4 surplus terre Mataoa ou lot 4, lotissement Mataoa II, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1994

N° 94-1139-1 MP/AU, M. Maurice Reneteaud, parcelle cadastrée 54, section BD (domaine Atimaono), P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1126-2 MP/AU, Association Tamarii Oromona, parcelle cadastrée 156, section BC (lot 1, partie propriété Millaud), remblai ;

N° 94-1164-1, M. et Mme Roger Pan Si, parcelle cadastrée 5, section BB (lot 19, lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-1255-1 MP/AU, M. Moana Temakeu, parcelle cadastrée 6, section A2 (parcelle 2, lots 1 partie et 2, parcelle D, lot 11, domaine Tahuruu), P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1282-1, Mme Tetuana Teto, née Bessert, parcelle cadastrée 10, section AE (parcelle 4, terre Afarerii-Tematahoa), P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1994

N° 94-375-4 MP/AU, E.E.P.F., parcelles cadastrées 125, 126 et 127, section AP (parcelle terre Tehere), P.K. 35,900, côté mer, 1 temple ;

N° 94-1221-1, M. Paul Uraeva, parcelle cadastrée 100, section AR (parcelle D, terre Tepaniuru 1 partie), P.K. 36,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-1099-1, Mlle Marianne Pomare, parcelle cadastrée 233, section C (lot 15, terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1173-1, Mme Jeannine Kuang Chi Shui Siu Way, épouse Roche, parcelle cadastrée 357, section E (lot FA, domaine de Bellevue), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1994

N° 94-1121-1, M. Guy Siao, parcelle cadastrée 163, section L (lot E, lotissement Hugon), route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 1994

N° 94-923-1, Mlle Angéline Samuela, parcelle cadastrée 282, section E (lot 4, lotissement "Résidence Hamuta"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 93-1027-2, Mme Alice Beaumont, parcelle cadastrée 198, section R2 (lot 3, lotissement Vetea Nui), ajout 1 sous-sol ;

N° 94-903-2, M. Gilles Langy et Mlle Marjorie Densat, parcelle cadastrée 196, section L (lot 4, lotissement "Les Aito"), modification façades ;

N° 94-1261-1, Mlle Maite Moeata et Christel Tematua, parcelle cadastrée 553, section E (partie parcelle G, terre Vaipau), route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1288-1, M. et Mme Antoine Nesa, parcelle cadastrée 170, section D (lot B, lot 6, terre Taaone 3 et Atia et parcelle terre Rupehu), rue du Taaone, 1 garage.

ETAT RECAPITULATIF**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS****DES ILES MARQUISES****POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994****COMMUNE DE NUKU HIVA***Travaux autorisés le 20 octobre 1994*

N° 61-94 PC/MAE.AU.MAR., M. Tainaue Pierre, parcelle 7/1 de la terre Mahinatea, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 62-94, Mme veuve Teikiteetini Rosine, parcelle domaniale de la terre Mauahi, n° 753, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 27 octobre 1994*

N° 63-94 PC/MAE.AU.MAR., M. le conseiller maire de la commune de Ua Pou, parcelle du lotissement Hunanui 1, sis à Hakahau, logement supplémentaire F5 Fare de France (pour régularisation).

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 27 octobre 1994*

N° 64-94 PC/MAE.AU.MAR., M. et Mme De Sousa Jean-François, lot n° 4 de la terre Anataiko-Kekenoiki, etc., sise à Taaoa, une maison d'habitation (prorogation de délai).

ETAT RECAPITULATIF**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS****DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER****POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994****COMMUNE DE ARUE***Travaux autorisés le 18 octobre 1994*

N° 94-1240-1 MAE.AU, M. Edwin Hoffmann, parcelle cadastrée 31, section R (lot 4, domaine Pihatarioe), P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-356-4 MAE.AU, Mlle Leina Caspar, parcelle cadastrée 114, section B (terre Fareta), P.K. 4, côté mer, 1 bâtiment commercial (magasin, snack).

COMMUNE DE FAAA*Travaux autorisés le 18 octobre 1994*

N° 94-956-2 MAE.AU, M. Kui Ming dit Aming Lai, parcelle cadastrée 450, section T3 (parcelle lot 2, domaine de Pamatai), près de l'église catholique, 1 terrasse ;

N° 94-1219-1, M. Gérard Tang et Mlle Annick Yan, parcelle cadastrée 1149, section T3 (parcelle lot 4 bis, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1014-3 MAE.AU, commune de Faaa, dans l'enceinte de l'école Vaiaha, 1 salle de classe et 1 bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 27 octobre 1994

N° 94-1274-1 MAE.AU, M. et Mme Ah Yin Chan Fook Wan, parcelle cadastrée 1114, section T3 (parcelle terre Hopetoi Uahu), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 20 octobre 1994*

N° 94-701-4 MAE.AU, Mme Nadia Vaihere Ly Sao née Taputu, parcelle cadastrée 32, section AL (parcelle terre Tevania 1), à Papenoo, P.K. 18,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 18 octobre 1994*

N° 94-1242-1 MAE.AU, M. et Mme Huri Tahuhuatama, parcelle cadastrée 215, section S (lot 31, lotissement "les Vallons de Atima", jeunes ménages), 1 mur de soutènement et 1 clôture.

Travaux autorisés le 27 octobre 1994

N° 94-1317-1 MAE.AU, M. Raoul Temarii, parcelle cadastrée 208, section S (lot 24, lotissement "les Vallons de Atima, zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1239-1, Mlle Mareva Sarah Taputuarai, parcelle cadastrée 119, section B (lot 3, terre Pereua), près de la station-service Mobil Orohena, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1323-1, M. Gérard Taumaa et Mlle Monia Laine, parcelle cadastrée 132, section M (lot F19, lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*Travaux autorisés le 18 octobre 1994*

N° 94-1213-1 MAE.AU, M. et Mme Joël Poirrier, parcelle A, lot 2, terre Maraehotu à Papetoai, près de l'hôtel "Moorea Lagon", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-464-7 MAE.AU, M. Daniel Pena et Mlle Dominique Nicole Barraille, lot B1, lot 2, lot III du domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 27,100, côté mer, 1 bâtiment commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-1297-1 MAE.AU, S.C.I. "Les Gardenias", lot 72, lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation et 1 abri à bateau.

Travaux autorisés le 27 octobre 1994

N° 94-937-2 MAE.AU, M. Christian Serre et Mlle Andrée Gaultier, parcelle lot A, terre Papehere à Papetoai, 1 piscine ;

N° 94-1210-2, Mme Reia Liant épouse Mou Hing, lot 71, lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1298-1, M. Tematai Mau (fils), parcelle lot 2, terre Teoneatia 2 à Afareaitu, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1132-2 MAE.AU, M. et Mme Tehio Parent, parcelle cadastrée 153, section AL (lots A et B, lot 1, propriété Bambridge), P.K. 22,200, côté mer, 1 clôture et prolongement toiture.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-1092-2 MAE.AU, Mlle Titaina Taumihau, parcelle cadastrée 172, section AE (parcelle terre Vaipane 1), P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1125-1, Mlle Yvonne Vehia Emere Salmon, parcelle cadastrée 166, section AL (lot 3, parcelle C, lotissement Passard), P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1292-1, M. et Mme Philippa Haapii, lot C1, propriété Passard, P.K. 22,700, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1994

N° 94-1316-1 MAE.AU, Mlle Lucienne Toofa, parcelle cadastrée 120, section AL (lot 2, parcelle A, terre Vaiteupe II), P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-143 MAE.AU.PPT, M. le directeur du port autonome, Motu Uta, extension de la toiture des hangars 4, 5 et 4 bis.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 octobre 1994

N° 94-1045-2 MAE.AU, M. et Mme Charles Frébault, parcelle cadastrée 532, section N (partie terre Puamaru 7), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1232-1, M. et Mme Michel Bagard, parcelle cadastrée 57, section AX (lot 159, lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1180-1 MAE.AU, M. et Mme Jean Mahai, parcelle cadastrée 190, section I (lot 1, terre Tepatuora), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1194-1, M. et Mme Guy Michel Nebout, parcelles cadastrées 200 et 208, section AE (lots 1 et 2, parcelle B, lot K, terres Faa et Raumanu), P.K. 15,900, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-1207-1, M. Christian Serre et Mlle Andrée Gaultier, parcelle cadastrée 270, section AL (lot 11, lotissement "Résidence Mareva"), 1 garage, 1 piscine et 1 mur de clôture ;

N° 94-1234-1, M. Clément Jansen, parcelle cadastrée 240, section L (lot 6, lotissement Tiare village), 1 garage ;

N° 94-1247-1, M. Bernard Maurin, parcelle cadastrée 21, section AB (lot 3, lotissement Maurin), chemin de la pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1252-1, M. et Mme Jean-Louis Hurel, parcelle cadastrée 19, section AS (lot 150, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1267-1, M. et Mme Jean-Pierre Scholermann, parcelle cadastrée 283, section M (parcelle terre Tahua Raumanu 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1304-1, M. et Mme Felecon Koo, parcelle cadastrée 251, section I (lot 42, lot B, terre Teiviroa 2), Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-1286-1 MAE.AU, M. et Mme Laurent Teraiamano, parcelle cadastrée 215, section I (lot 1, terres Atipuhi et Ariitu 3), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1994

N° 93-893-13 MAE.AU, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées 111 et 44, section AD (domaine Rivnac), P.K. 15, côté mer, 1 hôtel (Méridien) (prorogation) ;

N° 94-981-2, M. Vetea Dehors et Mlle Léa Wong Fo Kouï, parcelle cadastrée 85, section AS (lot G 185, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 94-1176-1, M. Roger Merlin, parcelle cadastrée 5, section DM (lot 6, lotissement Mata Miti), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1309-1, M. Freddy Chung, parcelle cadastrée 30, section AX (lot 130, lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1272-1 MAE.AU, M. Ueva Samuel Hamblin, lot 3, terres Paepaeraire II, Teuepaepaeraire II et Teripaepaeraire (partie côté montagne), à Pueu, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1311-1, M. et Mme Tony Opuu, lot 2, lotissement Phaeton II à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1225-1 MAE.AU, Mlle Louise Mahinatea Parker, lot E du domaine Parker à Teahupoo, fin de route, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-1118-2 MAE.AU, M. et Mme Athanase Teriitetoofa, parcelle A, lot 3, propriété Ada 2-1 à Toahotu, en face du magasin "Joseph", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 20 octobre 1994

N° 94-1095-2 MAE.AU, M. et Mme Maurice Tautu, lot 43, lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1188-1, M. Roland Maignan, lot E5, lotissement "Résidence Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation et 1 annexe ;

N° 94-1260-1, M. et Mme Tevahitua Tihoni, parcelle 7, lot 2, terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;
 N° 94-1285-1, Mme Christine Snow, lot C, lots 2 et 3, terres Atitahiri et Atifaatere et propriété Snow à Mataiea, P.K. 45, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1994

N° 94-754-2 MAE.AU, M. Gilbert Bourdon, lot A détaché de la propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, modification de façades.

Travaux autorisés le 27 octobre 1994

N° 94-1258-1 MAE.AU, M. et Mme Cordell Varney, lot 57, lotissement Vaiata 1 à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1310-1, Mme Christine Buillard épouse Vigor, parcelle A, terres Ofairoa, Tenupa, Niutahi et Tuporo (partie) à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 7 octobre 1994

N° 94-1127-1 MAE.AU.TG, Mme Hélène Tevaria épouse Tahuhuterani, parcelle cadastrée 891, section A1 (terres Tauaraufara et Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1994

N° 94-719-1 MAE.AU.TG, F.E.I., partie terre Peretue, Taraivaiva, Farii à Tiputa, 1 hangar et 1 logement.

Travaux autorisés le 18 octobre 1994

N° 94-1129-1 MAE.AU.TG, Mme Hélène Clark épouse Mai, parcelle cadastrée 893, section A1 (terre Tauaraufara Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1143-1, M. Tutu Clark, parcelle cadastrée 893, section A1 (terre Tauaraufara Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1994

N° 94-525-4 MAE.AU.TG, D.E.S., enceinte du collège de Rangiroa, 5 salles de classe.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 7 octobre 1994

N° 94-1162-1 MAE.AU.TG, Mlle Mitere Jacqueline Hoatua, parcelle cadastrée 47, section H2 (terre Pahava) à Arutua, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1994

N° 94-1203-1 MAE.AU.TG, M. Tauria Teni Matarere, parcelle cadastrée 107, section A2 (terre Taveri ou Tairi 9) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 7 octobre 1994

N° 94-1204-1 MAE.AU.TG, M. Rike Tehitirava Faura, parcelle cadastrée 168, section H4 (terre Tearamahipa 13) à Manihi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1994

N° 94-1043-4 MAE.AU.TG, S.C.I. Le Manihi, enceinte de l'hôtel Kaina village à Manihi, 1 ensemble hôtelier.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 24 octobre 1994

N° 94-1114-2 MAE.AU.TG, D.E.S., enceinte du G.O.D. de Makemo, 1 local sanitaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
 AU REGISTRE DU COMMERCE
 PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1994**

N° 22.550-A du 4 Chang Sui Fat Julien
 N° 22.551-A du 4 Deligny Hamiei, Grégoire
 N° 22.552-A du 4 Utia Henriette épouse Simon
 N° 22.553-A du 4 Moo François, Pauri, Nui
 N° 22.554-A du 4 Cuinet Laurent, Gérard
 N° 22.555-A du 4 Tetaria Arthur, Dumity, Nariu
 N° 22.556-A du 4 Tiiahau Tuarue, Enoha
 N° 22.557-A du 4 Ferber Richard, Théodore
 N° 22.558-A du 5 Simon Julien, Norbert
 N° 22.559-A du 5 Piludu Muriel, Marie, Louise
 N° 22.560-A du 5 Cohu Yves, Jean-Marie
 N° 22.561-A du 7 Ruelian épouse Salvetti Marie-France
 N° 22.562-A du 7 Lecomte Corinne, Tiare, Jacqueline
 N° 22.563-A du 7 Le Bail Laure, Evelyne, Germaine

N° 22.564-A du 7 Robin Philippe, Francis, Nicolas
 N° 22.565-A du 7 Tahutini Elvina épouse Tauraa
 N° 22.566-A du 7 Atapo Joël
 N° 22.567-A du 7 Terii Admurus, Tehavanu
 N° 22.568-A du 7 Mizuno Keiichi
 N° 22.569-A du 7 Teahi Maurice
 N° 22.570-A du 7 Punuaaitua Teheetua, Edwige épouse Tainoa
 N° 22.571-A du 10 Foster Teriivaetua
 N° 22.572-A du 10 Raea Henriette épouse Houariki
 N° 22.573-A du 10 Vannes Robert
 N° 22.574-A du 10 Benacek Frédéric, Fanoch
 N° 22.575-A du 10 Ti-Paon Myrna
 N° 22.576-A du 10 Huri Marie-Joseph, Hiva
 N° 22.577-A du 11 Theau Laurence, Marie, Noëlle, Monique épouse Chaillou
 N° 22.578-A du 11 Greseque Charles, Antoine, Joseph, Michel
 N° 22.579-A du 11 Tavera Heifara, Marie épouse Le Vaillant

N° 22.580-A du 11 Touaitahuata Charles, Teevaeva
 N° 22.581-A du 11 Takararo Etera
 N° 22.582-A du 11 Norel Marc, André
 N° 22.583-A du 12 Amo Patricia, Tiraha épouse Garbutt
 N° 22.584-A du 12 Maruhi Tuihani, Olivier
 N° 22.585-A du 12 Teanomaui Lucie, Manureva, Miri
 N° 22.586-A du 12 Taata Aima, Joëlla, Francette épouse Foster
 N° 22.587-A du 12 Tehuiotoa Micheline épouse Natua
 N° 22.588-A du 13 Pigault Marie-Françoise épouse Zoellin
 N° 22.589-A du 13 Dussaut Pierre, Yves, Gérard
 N° 22.590-A du 13 Tuaunu Bernard, Duc
 N° 22.591-A du 13 Toomaru Rose-Lanie, Manoia
 N° 22.592-A du 13 Tahiaipuocho Pascal, Macarios, Teiki
 N° 22.593-A du 14 Montfraix Georges, Mathieu
 N° 22.594-A du 14 Hyvert Jean-Charles, René
 N° 22.595-A du 14 Hutapu Georges
 N° 22.596-A du 14 Ateo Tuarae
 N° 22.597-A du 17 Arapari Micheline, Teura épouse Tufariua
 N° 22.598-A du 17 Fachetto Antoinette, Vehine, Hekeani épouse Lo
 N° 22.599-A du 17 Rovere François, Michel
 N° 22.600-A du 17 Fadier Eric, Henri
 N° 22.601-A du 17 Gueguen Thierry, Jean-Charles
 N° 22.602-A du 18 Tardieu Corinne, Marie-José
 N° 22.603-A du 18 HamblinSteeve, Pierre, Tehotuaitoeraura
 N° 22.604-A du 19 Mesrouze Claude, Jean, Yannick
 N° 22.605-A du 19 Marin Joël, Serge
 N° 22.606-A du 19 Pierre Christine, Emmanuelle
 N° 22.607-A du 19 Vaiho Samuel
 N° 22.608-A du 19 Liu Sing Ten Sang Auguste
 N° 22.609-A du 20 Grosrenaud Jean-Marcel, Gilbert
 N° 22.610-A du 21 Le Bihan Claude, Moeau
 N° 22.611-A du 21 Tauraatua Paul, Adam
 N° 22.612-A du 21 Begliomini Bernard, Bruno, Raphaël
 N° 22.613-A du 21 Piolat Gérard, Raymond
 N° 22.614-A du 24 Roy Mathieu, Simon, Jean
 N° 22.615-A du 24 Robert épouse Figiel Marie, Chantal
 N° 22.616-A du 24 Paari Julien
 N° 22.617-A du 24 Bourke Julie
 N° 22.618-A du 25 Fenuaiti Heimaara
 N° 22.619-A du 25 Tamariki épouse Doom Tiahina Teupoura
 N° 22.620-A du 26 Wan Koun You Ah Fou Ne épouse Wong
 N° 22.621-A du 26 Tufariua Lynda, Aroarii épouse Onee
 N° 22.622-A du 26 Caspar Tony
 N° 22.623-A du 26 Takotua Tevahine
 N° 22.624-A du 26 Labit Yohan, Joël
 N° 22.625-A du 27 Montay Luc, Fabrice
 N° 22.626-A du 27 Lys Charlesia
 N° 22.627-A du 27 Vivish Tahia, Ire jumelle
 N° 22.628-A du 27 Reyx Jean, Emile
 N° 22.629-A du 28 Toofa Marie
 N° 22.630-A du 28 Millaud Vaionea
 N° 22.631-A du 28 Maury Nathalie
 N° 22.632-A du 28 Tihotitehei épouse Puhetini Marcelline
 N° 22.633-A du 28 Maraetaata William

Inscriptions de sociétés

N° 5.256-B du 5 S.A.R.L. "Ma'a Tere Service"
 N° 5.257-B du 5 S.A.R.L. "Financière d'investissement aéronautique polynésienne"

N° 5.258-B du 7 S.A.R.L. "Hap Sine"
 N° 5.259-B du 7 S.A.R.L. "Ragapu"
 N° 5.260-C du 7 "Société civile de participations générales d'investissement" "S.C.P.G.I."
 N° 5.261-C du 10 "Société civile immobilière Eva" S.C.I. Eva
 N° 5.262-C du 10 "Société civile immobilière Julian"
 N° 5.263-B du 11 E.U.R.L. "International Trading and Sourcing"
 N° 5.264-C du 11 Société civile "G.T. Participations"
 N° 5.265-B du 11 E.U.R.L. "J.C.M. Conseil Investissements"
 N° 5.266-C du 12 S.C.I. "M.C.T."
 N° 5.267-B du 17 S.A.R.L. "Safari Loisirs"
 N° 5.268-C du 17 Société civile "La Pergola Papeete"
 N° 5.269-B du 18 "Poly-Goudronnage" S.A.
 N° 5.270-B du 18 E.U.R.L. "Yatopa" dénommée "Media Vision Tahiti"
 N° 5.271-B du 18 S.N.C. "Gabe Diffusion"
 N° 5.272-C du 19 "Société civile agricole Tamarii Rurutu"
 N° 5.273-C du 19 Société civile "Ovaovaimuri"
 N° 5.274-C du 21 Société civile "Vairupe Piti"
 N° 5.275-B du 21 S.A.R.L. "Salomon" dénommée "Privilège Taravao"
 N° 5.276-B du 24 S.A.R.L. "Technicom"
 N° 5.277-B du 25 Société civile "Paradise Island"
 N° 5.278-C du 25 "Société civile immobilière Titiraina"
 N° 5.279-B du 27 S.A.R.L. "Wildcat Yacht Charters"
 N° 5.280-B du 28 S.A.R.L. "Chez Yvonne"

Radiations de personnes physiques

N° 15.161-A du 4 Temaiana Marlina
 N° 19.435-A du 4 Putoa Françoise
 N° 19.192-A du 4 Saivet Alain
 N° 19.368-A du 4 Kersale Yvon
 N° 22.257-A du 5 Doudoute Teremoana, Jean-Pierre
 N° 19.672-A du 5 Teheura Teripaparetua
 N° 22.118-A du 5 Ley Paulette
 N° 13.216-A du 7 Tent Frédéric
 N° 18.577-A du 7 Vanaa Christian
 N° 13.607-A du 7 Tetoka veuve Teahi Victoire
 N° 17.764-A du 7 Rosaz Denis
 N° 20.874-A du 7 Gavelle Jérôme
 N° 15.853-A du 7 Vane Raymond
 N° 14.781-A du 7 Puarai Taurai
 N° 8.877-A du 7 Tepou Marianne
 N° 18.529-A du 10 Dreschler Manfred
 N° 17.964-A du 10 Tamahahe Tisinnia
 N° 22.173-A du 10 Clemente Alain
 N° 21.011-A du 11 Vivish Tama
 N° 19.245-A du 12 Timo Mélanie
 N° 19.583-A du 13 Léon Katia
 N° 16.682-A du 13 Hutapu Anoha
 N° 5.421-A du 14 Tapu Tapu
 N° 22.533-A du 14 Mahatia Mareva
 N° 21.864-A du 18 Mapuhi épouse Tapoki Ellen
 N° 20.257-A du 19 Teuri Ema
 N° 17.723-A du 21 Fite François
 N° 10.975-A du 24 Snow épouse Adams Pierrette
 N° 22.534-A du 26 Rivière Jean-Marc
 N° 22.203-A du 26 Manutahi Robert
 N° 5.560-A du 26 Piccolini Pierangelo

N° 3.356-A du 27 Leonis Pierre
 N° 22.232-A du 27 Tumarae Bettina
 N° 21.398-A du 28 Germa Eric

Radiations de sociétés

N° 4.841-B du 10 S.A.R.L. "C.G.P. Sécurité"
 N° 4.354-B du 17 S.N.C. "Thouy et Cie"
 N° 264-B du 25 S.A.R.L. "Auto Import".

Fait à Papeete, le 7 novembre 1994.

Le greffier en chef,
 Claude LY.

S.A.R.L. PACIFIC HELP
 Au capital de 400.000 F CFP
 Siège social : Faa'a, Pamatani
 R.C. n° 3.781-B - Papeete

L'assemblée générale ordinaire des associés réunie le 5 octobre 1994 a décidé, suite au décès du gérant, M. Christophe GOUBE, de nommer en qualité de cogérants pour une durée indéterminée : MM. Bruno VORON, Jean-Michel ROSENSTEIN, Vincent JONCKER.

Ancienne mention

Gérant : M. Christophe GOUBE.

Nouvelle mention

Gérants : MM. Bruno VORON, Jean-Michel ROSENSTEIN, Vincent JONCKER.

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 5 octobre 1994, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
 Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"SOCIÉTÉ DE NAVIGATION DES AUSTRALES TUHAA PAE"

Société anonyme d'économie mixte

Capital : 98.800.000 F CFP

Siège social : Papeete, quai du cabotage n° 1,

Près de l'huilerie, réservé aux armateurs

R.C.S. n° 329-B - Papeete

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 1994, il a été décidé :

1°) De réduire le capital social de 98.800.000 F CFP à 27.664.000 F CFP, par suite de pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

2°) De modifier la forme de la société, précédemment société anonyme d'économie mixte, en société anonyme de type classique pour compter du jour de l'assemblée générale mixte.

Enfin, il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 1994 et de l'acceptation de leurs fonctions, que MM. Ernest TEINAURI, Taratiera TEPA, Teputaekura PATIRA, Haavi TAHATA, Louis TEINAORE, Pa Tetuaura OPUTU, Pirato Teremoana TAHARIA et Eric MOOROA ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs pour une durée de six exercices.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées, relatives au capital social, à la forme de la société, aux membres du conseil d'administration.

Ancienne mention

Capital social : 98.800.000 F CFP, divisé en 19.760 actions de 5.000 F CFP chacune.

Forme de la société : Société anonyme d'économie mixte.

Clause restreignant la libre cession des actions : Sauf en cas de succession de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

Nouvelle mention

Capital social : 27.664.000 F CFP, divisé en 19.760 actions de 1.400 F CFP chacune.

Forme de la société : Société anonyme.

Clause restreignant la libre cession des actions : Néant.

Administrateurs

Ancienne mention :

Collège public

Membres désignés par le gouvernement :

- M. l'administrateur territorial des îles Australes, B.P. 4583, Papeete ;
- M. Edouard FRITCH, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, avenue Bruat, Papeete ;
- M. Patrick PEAUCCELLIER, ministre des finances et des réformes administratives, avenue du Commandant-Destremau, bâtiment A 1, Papeete ;
- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, avenue Bruat, Papeete.

Membres désignés par l'assemblée territoriale :

- M. Ernest Teinauri, assemblée territoriale, B.P. 28, Papeete ;
- M. Taratiera Tepa.

Collège privé

Membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires :

- M. Louis Teinaore, P.K. 24.600, côté montagne, Paëa ;
- M. Pa Tetuaura Oputu, B.P. 623, Papeete ;
- M. Haavi Tahata, Mahu, Tubuai (îles Australes) ;
- Mme Odette Turi née Lenoir, quartier Patutoa-Atiu, Papeete ;
- M. Pirato Teremoana Taharia, école pastorale Hermon, Papeete.

Nouvelle mention :

- M. Ernest Teinauri, assemblée territoriale, B.P. 28, Papeete ;
- M. Taratiera Tapa, maire de Rurutu (îles Australes) ;
- M. Teputaekura Patira, domicilié à Papeete, B.P. 64 ;
- M. Louis Teinaore, P.K. 24,600, côté montagne, Paea ;
- M. Pa Tetuaura Oputu, B.P. 623, Papeete ;
- M. Haavi Tahiaata, Mahu, Tubuai (îles Australes) ;
- M. Pirato Teremoana Taharia, école pastorale Hermon, Papeete ;
- M. Eric Mooroa, demeurant à Papeete, quartier Paea.

*Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.*

Etude de Maître Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), le 10 novembre 1994, de la SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "E.U.R.L. C.C.I.S.M."

Siège : Papeete, 41, rue du Docteur-Cassiau.

Durée : 99 années.

Objet : La prise de participation dans le capital de la SOCIÉTÉ DU PORT DE PECHE DE PAPEETE, Société d'économie mixte en cours de constitution, dont le siège social sera fixé à Papeete, Fare Ute, port de pêche, dont le capital sera fixé à 9.000.000 F CFP et qui sera immatriculée au R.C.S. de Papeete.

Capital social : 3.000.000 F CFP, divisé en 1.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : M. Jules CHANGUES, demeurant à Papeete, quartier Patutoa, M. Jean-Claude LEROY, demeurant à Pirae, rue Afareii, et M. Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, P.K. 12, côté mer, nommés aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

"S.A.R.L. LABOPTIC"
Société à responsabilité limitée en liquidation
Capital social : 5.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima, Papeete
R.C.S. Papeete n° 2.473-B

Des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 26 septembre 1994, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

M. Jacques DUPUY, demeurant à Punaauia, Taina Beach, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, à savoir Papeete, Centre Vaima, B.P. 867, Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le liquidateur.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX, avocat

Suivant requête au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Maurice, Gérard ALLOUCH, né le 1er juillet 1949 à Paris (9e arrondissement), France, restaurateur, et Mme Emilia, Stéfania BATTISTETTI, née le 3 août 1945, à San Vito Al Tagliamento, Pordenone, Italie, demeurant ensemble rue Tuterai Tane, B.P. 5374, Pirae, vont solliciter l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 avril 1994, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel de la communauté légale, pour adopter le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,
Charlie GIBEAUX.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, le 17 octobre 1994, enregistré à Papeete le 24 octobre 1994, folio 19, bordereau 532/1, la S.A.R.L. "CINE VIDEO CLUB" au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à Paea, P.K. 23,900, côté mer, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.388-B, a cédé à la S.A.R.L. "IRIS" au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, P.K. 10,200, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.234-B, un fonds de commerce de vente et location de bandes magnétiques, connu sous le nom "CINE VIDEO CLUB", exploité dans un immeuble sis à Punaauia, P.K. 10,200, moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, le 19 octobre 1994, enregistré à Papeete le 24 octobre 1994, folio 19, bordereau 532/5, la S.A.R.L. "LE SAINT GERMAIN", au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège à Papeete, 10, rue Jean-Gilbert, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.691-B, a cédé à la S.A.R.L. "EEL" au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare, Fare Tony, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.220-B, un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom "CITY CAFE", exploité dans un immeuble sis à Papeete, 10, rue Jean-Gilbert, moyennant le prix de 12.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

ANNONCES DIVERSES

TEEN ASSOCIATION

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale du 25 août 1994, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 octobre 1994)

Président	: HOATA Denis
Vice-présidente	: TAMATA Mareva
Secrétaire	: TARIHAA Annabelle
Secrétaire adjointe	: CHANG Vivianne
Trésorière	: TAEA Tetuanui
Trésorière adjointe	: TAURAATUA Terii
Commissaires aux comptes	: MERVIN Maire TEPUHIARI Tino TERIINOHOPUAITERAU Marie

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 octobre 1994)

Président	: TAEA Rémi
Vice-présidente	: JONC Rose
Secrétaire	: MATHÉL Joël
Secrétaire adjoint	: MAURIN Bernard
Trésorier	: FREBAULT Teiki
Trésorière adjointe	: THION Lauthy
Membres	: LICHTLE Yvette OTCENASEK Jean-Marie VAN BASTOLAER Simone TUIRA Robert

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE URIRI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 septembre 1994)

Présidente	: STEIN Sylvana
Secrétaire	: GOODING Noélie
Trésorière	: RICHMOND Carine
Trésorière adjointe	: WONG Agnès
Commissaire aux comptes	: CADOUSTEAU Titaua

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TIARIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 janvier 1994)

Présidente	: OSMONT Isabelle
Vice-président	: LAN AH LOI Alexandre
Secrétaire	: TCHONG KEU Liline
Trésorier	: CHUNG SAO Yannick
Assesseur	: RICHARD Olivier

ASSOCIATION SPORTIVE LES VIEILLES POMPES DE TAIITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 septembre 1994)

Président	: COLLONGE Jean-Pierre
Vice-président	: ROBERT Christian
Secrétaire	: BOYER Bernard
Secrétaire adjoint	: OLHANDEGUY Jean
Trésorier	: PERRIN Jean-Claude
Trésorier adjoint	: COLOMBANI Steven

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE OMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 octobre 1994)

Présidente	: KAMIA Léonie
Vice-présidente	: VAKI Sarah
Secrétaire	: MATOHI Valentine
Secrétaire adjoint	: KAHIIHA Mathurin
Trésorier	: IHOPU Grégoire
Trésorière adjointe	: TETUANUI Emere

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 septembre 1994)

Présidente	: HAUMANI Chantal
Vice-présidente	: TEURUA Andrée
Secrétaire	: TETOE Norma
Secrétaire adjointe	: PIHATARIOE Monic
Trésorière	: AVAEMAI Sylvie
Trésorière adjointe	: TARAUFU Augustine

ASSOCIATION MATAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 octobre 1994)

Présidente	: DUHAL Virginie
Vice-présidente	: MAIHOTA Aromata
Secrétaire	: KAPIKURA Emile
Trésorier	: CARRIERE Heiarii
Trésorière adjointe	: ROUX Stéphanie

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1994)

Présidente	:	TANÉPAU Albertine
Secrétaire	:	PATII Manuela
Trésorière	:	TEIPOARII Sylvette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TAOHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1994)

Président	:	FALCHETTO Wenceslas
Vice-président	:	TEIKIUNUATUA Simon
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	OTTO Lucie
Trésorier	:	TEIKITEETINI Charles
Trésorière adjointe	:	TAATA Cécile

**ASSOCIATION SPORTIVE
JEUNESSE MARQUISIENNE DE TAOHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1994)

Présidents d'honneur	:	PETERANO Cyprien GENDRON Adolphe OTTO Adeline SANTOS Yvon
Président	:	TAATA Pierre
Vice-président	:	TEHAAMOANA Pierre
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Louise
Secrétaire adjointe	:	PETERANO Jeanne
Trésorier	:	YU-TENG Edouard
Trésorier adjoint	:	GENDRON Georges
Commissaires	:	PETERANO Sem PETERANO Jean
Entraîneur	:	OTTO Désiré

**ASSOCIATION SPORTIVE AORAI
SECTION ATHLETISME**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1994)

Présidente d'honneur	:	ARBUS DE LA PALME Jacqueline
Président	:	TERIEROOITERAI Patrick
1er vice-président	:	HUNTER Maxime
2e vice-président	:	PAQUIER Roland
Secrétaire	:	LETANG Liane
Secrétaire adjoint	:	FAYOT Yannick
Trésorière	:	MAURIN Titaua
Trésorière adjointe	:	RAOULX Marianne
Directeur technique	:	VICENTE Daniel
Membres	:	BRINGOLD Savelina TEMAURI Thierry

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1994)

Présidente	:	EBB-RUSSEL Elsa
Vice-présidente	:	SINJOUX Vahine
Secrétaire	:	EXCOFFIER Agnès
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Nicole
Trésorière	:	HAMELIN Bella
Trésorière adjointe	:	SUARD Leilani
Commissaires aux comptes	:	TEUMIERE Henriette RAMEHA Loana

AMICALE AREUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1994)

Présidente	:	TAVITA Annie
Vice-président	:	ROOMATAAROA Fernand
Secrétaire	:	CHANDEMERLE Loïc
Secrétaire adjoint	:	ROQUES Didier
Trésorière	:	DUBOIS Marie, Martine
Trésorière adjointe	:	DELBOS Christiane
Assesseurs	:	CEVER Danièle PADOVANI Dominique RIGAUDEAU Alain COUPEL Teoo

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE RANGIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1994)

Présidents d'honneur	:	MARAEURA Teina TEHAU Peni ESTALL Ronald
Présidente	:	CHOUNE Hélène
Vice-présidente	:	HOGA Marcelle
Secrétaire	:	PEA Hina
Secrétaire adjointe	:	TETOKA Tepeho
Trésorière	:	VIRIAMU Johanna
Trésorière adjointe	:	GNATATA Teipo

**ASSOCIATION CULTURELLE ECCLESIASTIQUE
AUTONOME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juillet 1994)

Président	:	MAHINEPEU Jean-Pierre
Vice-président	:	TEHEURA Thomas
Secrétaire	:	TEHIO Ginette
Secrétaire adjointe	:	MAITUI Tetua
Trésorière	:	PUAIRAU Agnès
Trésorière adjointe	:	WONG Georgina

APOOITI DIVING CLUBRENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(5 octobre 1994)

Présidente	: VOISIN Floriane
Vice-présidente	: BORRI Sylviane
Secrétaire	: BORRI Yves
Secrétaire adjoint	: BESNARD Patrick
Trésorier	: CLOT Hubert
Trésorier adjoint	: PAGENEL Claude

KIWANIS CLUB DE RAIATEA (CLUB MIXTE)RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(3 mai 1994)

Past présidente et conseiller de la présidente	: BERDICHEVSKI Vaiera
Présidente	: LE TURC Réane
Président élect.	: MONPAS John
Vice-présidente	: NOUVEAU Yvonne
Secrétaire	: ROTA-COLOMES Moea
Secrétaire adjointe	: NOUVEAU Hinerava
Trésorière	: SOMMERS Luciana
Trésorière adjointe	: AMIOT-HART Doris
Chef du protocole	: NOUVEAU Yvonne
Assesseur	: LACHAUX Valentine
Directrices	: GUEREL Christine MALINOWSKI Inès TERIINOHO Viviane HUNTER Anouck

ASSOCIATION SEL DE LA TERREModifications des statuts

(21 juin 1994)

Objet :

.....
de pratiquer toute activité sportive et culturelle afin de combattre le fléau qu'est l'oisiveté.

M. CHAVEZ Donald est nommé en tant que conseiller de l'association.

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAAROARENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(5 octobre 1994)

Président d'honneur	: REVERCHON-BILLOT Michel
Présidente	: PORLIER Anna
Vice-présidente	: SMITH Caroline
Secrétaire	: TEARAI Tetua
Secrétaire adjointe	: HIO Tetua
Trésorière	: TARATI Eliane
Trésorière adjointe	: SMITH Marcelline
Commissaires aux comptes	: TEIKITUTOUA Jeanine AHARA Tuaimoe

ASSOCIATION SOURCE DE VIE -
TAATIRAA PUNA ORARENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(26 octobre 1994)

Présidente	: TAERO Lucette
Vice-présidente	: BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire	: SUREAU Vaiera
Secrétaire adjoint	: VAN BASTOLAER Gustave
Trésorier	: POTTIER Philippe
Trésorier adjoint	: DRENO Jean-Pierre

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION
DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE
A.P.P.A.T.RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 juin 1994)

Président	: TETARIA Charles
Vice-présidente	: BRUGIROUX Marie-Françoise
Secrétaire	: WEINMANN Claude
Trésorière	: CHECHILLOT Ginette
Assesseurs	: LAHANIER Diana TABANOU Charles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA MATERNELLERENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 septembre 1994)

Président	: HAUATA Tainoa
Vice-présidente	: TAHUHUATAMA Juliette
Secrétaire	: PATII Manuella
Secrétaire adjointe	: FAAHU Hinano
Trésorier	: FAAHU Robert
Trésorier adjoint	: TURINA Jacques

YACHT CLUB DE TAHITIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(4 novembre 1994)

Président	: DEMIER Arnaud
Vice-président	: SALMON Henere
Secrétaire	: RIVET Jean-Jacques
Secrétaire adjoint	: DUFEE Guy
Trésorier	: ARNOULD Didier
Trésorier adjoint	: MAIHUTH Léon

ASSOCIATION TAHOERAA TAMARII VAININIOREExtraits de statuts

L'association dite "TAHOERAA TAMARII VAININIORE", fondée le 23 octobre 1994, a pour objet de favoriser l'épanouissement des jeunes de Papeete par le développement d'activités

culturelles, artistiques et sportives. L'association met l'accent sur la formation individuelle et se propose d'apporter un encadrement approprié pour les jeunes de la ville, afin d'aider ces derniers à s'adapter à un environnement soumis à une urbanisation accélérée.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Bernardino, quartier Vaininiore.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUA Martin
Vice-président	: HOFFMANN Edwin
Secrétaire	: TIAREURA Casimir
Secrétaire adjointe	: BEA Sophie
Trésorière	: HOFFMANN Sidonie
Trésorier adjoint	: NAUTA Teria

Récépissé n° 94-2525 MFR/AA du 10 novembre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE TEMATAHOATA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TEMATAHOATA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Atuona, Hiva Oa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FREBAULT Alain
Président	: PETERANO Gilbert
Vice-président	: TOHETIATUA Mathias
Secrétaire	: OTOMIMI Simone
Secrétaire adjoint	: KAIMUKO Noël
Trésorier	: OTOMIMI Jean-Marie
Trésorier adjoint	: O'CONNOR Paul
Assesseur	: TOHETIATUA Antoine

Récépissé n° 94-2388 MFR/AA du 21 octobre 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE BARFF - TIHENI

Extraits de statuts

L'association dite "BARFF - TIHENI", fondée le 25 octobre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer et partager tous les biens meubles et immeubles et fonds, sis dans tout le territoire de la Polynésie française (Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Maupiti).

Elle a son siège social à Hamuta-Val, commune de Pirae, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HEO Robert
Vice-président	: BARFF Ardonic
Secrétaire	: AUTAI Désirée
Secrétaire adjointe	: BARFF Sylvana
Trésorier	: BARFF Ardonic
Trésorier adjoint	: BARFF Noël

Récépissé n° 94-2433 MFR/AA du 26 octobre 1994.

ASSOCIATION ARTISTIQUE HONO

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "HONO".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artistes de la Polynésie :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'art traditionnel polynésien ;
- en encourageant le développement de l'artisanat et de l'art traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal et artistique ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETAUUPU Manu
Vice-président	: TUHIPUA Teve
Secrétaire	: MARU Ara
Secrétaire adjoint	: MAIRAI John
Trésorier	: MARCHAND Eriki
Assesseurs	: TAJMAI Vaihemo BERGEAUD Bruno

Récépissé n° 94-2392 MFR/AA du 24 octobre 1994.

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du mercredi 9 novembre 1994 :

1 11 14 15 32 49

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	55.909.636
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	2.052.363
5 bons numéros	728	138.000
4 bons numéros	46.179	2.309
3 bons numéros	918.313	163

Deuxième tirage du mercredi 9 novembre 1994 :

4 18 19 22 35 41

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	24.891.909
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	27	965.727
5 bons numéros	1.021	91.727
4 bons numéros	45.071	2.163
3 bons numéros	800.636	163

Premier tirage du samedi 12 novembre 1994 :

4 14 16 44 46 48

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	175.908.090
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	22	774.454
5 bons numéros	443	131.545
4 bons numéros	23.216	3.218
3 bons numéros	445.615	327

Deuxième tirage du samedi 12 novembre 1994 :

21 29 31 34 41 49

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	2.305.000
5 bons numéros	270	205.363
4 bons numéros	15.360	4.690
3 bons numéros	336.077	418

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 446

Pour le 2^e tirage du loto n° 446 du samedi 19 novembre 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MOOREA-MAIAO

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MOOREA-MAIAO.

Cette association a pour but de resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs-pompiers du corps, d'apporter leur instruction et leur culture, de créer des loisirs variés, et de permettre à leurs familles d'y participer.

De même, l'amicale a pour but de créer et de développer les relations amicales et culturelles entre les sapeurs-pompiers et les

différentes formations de lutte contre l'incendie, françaises ou étrangères.

Elle se propose en outre :

- de venir en aide moralement et matériellement, par l'allocation de secours aux sapeurs-pompiers ou anciens sapeurs-pompiers dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves, leurs ascendants nécessiteux et leurs orphelins ;
- de créer des sections sportives et d'organiser des rencontres, concours et compétitions ;
- d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas.

Le siège social est fixé à la caserne des sapeurs-pompiers. Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration, mais la ratification de l'assemblée générale sera requise à sa plus prochaine réunion.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHEE AYEE André
Vice-président	: ROUSSET Charles
Secrétaire	: HOKAUPOKO Jean-Michel
Secrétaire adjoint	: HAREHOE Léon
Trésorier	: AITAMAI Thierry
Trésorier adjoint	: HANERE Roger

Récépissé n° 94-2521 MFR/AA du 9 novembre 1994.

ASSOCIATION TAMARII AUTIA

Extraits de statuts

L'association dite TAMARII AUTIA, fondée le 15 octobre 1994, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de développer l'environnement familial.
Elle a son siège social à Paea, P.K. 19,800, côté montagne.
Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAETFAU Charles
Vice-président	: MARAETFAU Lucien
Secrétaire	: TEIHOTU Liliane
Secrétaire adjoint	: TERUHIA Daniel
Trésorier	: MARAETFAU Alfred
Trésorier adjoint	: HUTIHUTI Teiti

Récépissé n° 94-2512 MFR/AA du 9 novembre 1994.

ASSOCIATION TEVIVI TEMARII TEIHOTU

Extraits de statuts

L'association dite TEVIVI TEMARII TEIHOTU, fondée le 8 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de succéder, restituer et partager tous les biens meubles, immeubles, sis dans le territoire de la Polynésie française : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Tupai et Bellinghausen.

Elle a son siège social à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOU SING Ah Ki
Vice-président	: POU Ah Tham
Secrétaire	: TEHEURA Teraivetea
Secrétaire adjointe	: POU Emilienne
Trésorière	: MOU SING Hilda, Emma
Trésorière adjointe	: MOU SING Moeata
Assesseurs	: MOU SING Maria MOU SING Tepau

Récépissé n° 94-2534 MFR/AA du 10 novembre 1994.

ASSOCIATION TAMARII RAVA'AI NO TOAHOTU

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII RAVA'AI NO TOAHOTU" de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 10 octobre 1994 à Toahotu, a pour objet :

- d'inciter et d'encourager ses membres à la pratique de la pêche et ses activités annexes ;
- de mener toutes actions concertées pour la défense des pêcheurs de Toahotu ;
- d'organiser la commercialisation des produits de la pêche de ses membres.

Elle s'interdit en son sein toutes activités politiques et religieuses qui ne doivent en aucun cas être utilisées comme mesure discriminatoire.

Son siège social est fixé à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAEA Oti PENEHATA Tamu PORUTU Nico
Président	: PIA Gérard
Vice-président	: HAOTAI Ernest
Secrétaire	: ARIITAI Guy
Secrétaire adjoint	: TAUMIHAI Gilles
Trésorier	: POETAI Maurice
Trésorier adjoint	: PUA Daniel
Commissaires aux comptes	: FAITO Maheanuu ROIRO Roger LANTEREIS Virau

Récépissé n° 94-2491 MFR/AA du 7 novembre 1994.

FEDERATION TE HUA'AI A TEIVA A TERIITAUMIHAI TE PATUROA A PUNI NO RAROMATAI

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination est "TE HUA'AI A TEIVA A TERIITAUMIHAI TE PATUROA A PUNI NO RAROMATAI".

Cette fédération a pour but :

- d'unir les héritiers des revendiquants des terres lors des procédures d'enregistrement établies dès 1898 aux îles Sous-le-Vent ;
- de venir en aide à tous ses membres en prise directe avec les conflits fonciers de Raromatai ;
- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés sises à Raromatai au profit de ressortissants non originaires du territoire ;
- de faire la lumière sur le régime foncier de Raromatai : des origines de la propriété foncière à aujourd'hui.

Son siège se trouve à Tiva à Utuone 2. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision. Le transfert sera ensuite soumis à la plus prochaine assemblée générale pour approbation.

La durée de la fédération est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: APATOOFA Ape
Vice-président	: TAMATUA François
Secrétaire	: MAURI Nelly
Secrétaire adjoint	: TETAUIRA Marc
Trésorier	: TAUTU Daniel
Trésorière adjointe	: TAAREA Véronique
Commissaires aux comptes	: PUAHIO Marc TEHAAI Teataura
Conseillers techniques	: TINORUA Mireta APATOOFA Louise
Assesseurs	: EBB Jacqueline TEUIRA Pauline PARAU Teritua TINORUA Emilienne

Récépissé n° 94-2468 MFR/AA du 2 novembre 1994.